

Dossier consolidé

Date de création : 20-02-2026

Projet de loi 8541

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Date de dépôt : 15-05-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-02-2026

Auteur(s) : Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-05-2025	Déposé	20250819_Depot	<u>3</u>
11-07-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20251007_Avis	<u>16</u>
03-02-2026	Avis du Conseil d'État	20260203_Avis_2	<u>19</u>

20250819_Depot

N° 8541
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'Etat ;**

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et
modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de trai-
tement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un
groupe d'indemnité supérieur au sien,**

**en vue de la mise en oeuvre des points 11 et 13 de l'accord
salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 15.5.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 02 mai 2025 approuvant sur proposition du Ministre de la Fonction publique le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Fonction publique est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, en vue de la mise en oeuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Fonction publique, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 mai 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

Le Ministre de la Fonction publique,

Serge WILMES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général.

D'une part, il s'agit d'introduire le droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire. Il est profité de l'occasion pour faire en sorte que ce stage ne soit pas soumis à une autorisation préalable au sens de l'article 14, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, du statut général.

D'autre part, il s'agit de faire bénéficier les fonctionnaires et employés du groupe de traitement/d'indemnité B1, ayant accédé le groupe de traitement/d'indemnité A2 par le biais de la carrière ouverte, d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement/d'indemnité A1 par la même voie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, paragraphe 7, il est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au fonctionnaire qui bénéficie d'un congé sans traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1^{bis}. »

2° À l'article 30, à la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1^{bis} nouveau ayant la teneur suivante :

« 1^{bis}. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour la durée du stage au sens de l'article 2. »

3° À l'article 30, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « paragraphes 1 et 2 » sont remplacés par les termes « paragraphes 1, 1bis et 2 ».

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifiée comme suit :

1° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 3, il est ajouté la phrase suivante :

« Lorsque le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement B1, qui a accédé le groupe de traitement A2 en application des dispositions de la présente loi, désire ensuite accéder au groupe de traitement A1 conformément à la présente loi, il est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. »

2° À l'article 7, paragraphe 2, point 3, il est ajouté la phrase suivante :

« Lorsque l'employé de l'État du groupe d'indemnité B1, qui a accédé le groupe d'indemnité A2 en application des dispositions de la présente loi, désire ensuite accéder au groupe d'indemnité A1 conformément à la présente loi, il est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Point 1^{er}

Pour des raisons de simplification administrative, le stage au sens de l'article 2 du statut général, auquel est admis le fonctionnaire ou l'employé bénéficiant du congé sans traitement nouvellement créé par l'article 1^{er} de ce projet de loi, n'est plus soumis à une autorisation préalable prévue à l'article 14, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, du statut général.

Points 2, 3 et 4

Actuellement, un fonctionnaire souhaitant changer de groupe de traitement ou un employé souhaitant devenir fonctionnaire, peut demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles en vue de son admission au stage. Ce congé fait partie du type de congé sans traitement qui n'est pas un droit pour l'agent en question et qui peut lui être refusé sur base de l'intérêt du service.

Les présentes dispositions érigent la simple possibilité de demander un congé sans traitement en droit. Au terme du congé, la réintégration des agents concernés, au cas où ils échoueraient par exemple aux examens de fin de stage, pourra se faire selon les règles normales de réintégration.

Ad article 2

Conformément à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, le fonctionnaire de l'État et l'employé de l'État peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un changement de groupe de traitement ou d'indemnité supérieur au groupe actuel (procédure dite de la « carrière ouverte »). Parmi ces conditions, l'agent doit avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement/d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Ainsi, un agent du groupe de traitement/d'indemnité B1, qui a accédé le groupe de traitement/d'indemnité A2 par le biais de la carrière ouverte, a déjà suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire pour le groupe de traitement/d'indemnité A2. Si ce même agent obtient ensuite la possibilité d'accéder au groupe de traitement/d'indemnité A1, il doit actuellement suivre et passer avec succès des cours et épreuves du cycle de formation préparatoire pour le groupe de traitement/d'indemnité A1.

Le présent article a pour objet de permettre à l'agent concerné de ne plus devoir suivre une deuxième formation préparatoire, qui est dans une large mesure similaire à celle déjà passée, en lui accordant une dispense.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(Extraits)

(...)

Art. 14.

(...)

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1^{er} ne soient remplies.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas au fonctionnaire qui bénéficie d'un congé sans traitement au sens de l'article 30, paragraphe 1bis.

(...)

Art. 30

1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés. Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29, ainsi que, le cas échéant, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un service à temps partiel prévu à l'article 31, paragraphe 2. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

1bis. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement pour raisons professionnelles pour la durée du stage au sens de l'article 2.

2. (...)

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 **paragraphes 1, 1bis et 2** ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans son groupe de traitement d'origine. A ce moment, le plan de travail individuel du fonctionnaire est réadapté. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service de la même administration, dans une autre administration relevant du même département ministériel ou dans ce dernier.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans le même groupe de traitement ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'État, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et son groupe de traitement d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire
à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de
l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien

(Extraits)

(...)

Art. 7

(1) Le fonctionnaire de l'État qui désire changer de groupe de traitement peut se présenter à tout emploi du groupe de traitement immédiatement supérieur à son groupe de traitement initial d'une administration de l'État déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
2. avoir réussi à l'examen de promotion de son sous-groupe de traitement initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique ou par l'Institut de formation de l'éducation nationale. **Lorsque le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement B1, qui a accédé le groupe de traitement A2 en application des dispositions de la présente loi, désire ensuite accéder au groupe de traitement A1 conformément à la présente loi, il est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif.**

(2) L'employé de l'État qui désire changer de groupe d'indemnité peut se présenter à tout emploi du groupe d'indemnité immédiatement supérieur à son groupe d'indemnité initial d'une administration de l'État déclaré vacant, s'il remplit les conditions suivantes:

1. avoir au moins dix années de service depuis son début de carrière;
2. avoir réussi à l'examen de carrière de son sous-groupe d'indemnité initial, si un tel examen y est prévu;
3. avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire au groupe de traitement et d'indemnité supérieur organisés par l'Institut national d'administration publique. **Lorsque l'employé de l'État du groupe d'indemnité B1, qui a accédé le groupe d'indemnité A2 en application des dispositions de la présente loi, désire ensuite accéder au groupe d'indemnité A1 conformément à la présente loi, il est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif.**

(...)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La future loi n'aura aucun impact financier nouveau sur le budget de l'État par rapport à la réglementation existante.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Fonction Publique

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien,
en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation☐ Oui ☒ Non

Le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025. Il n'a dès lors aucun impact sur le champ d'action du Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Ministre:	Le Ministre de la Fonction publique		
Auteur(s) :	Gilles Hauben, Christiane Trausch		
Téléphone :	247-83120	Courriel :	gilles.hauben@mfp.etat.lu ; christiane.trausch@mfp.
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)			
Date :	31/03/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case

«Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☐ Oui☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Le projet de loi a pour objet de mettre en oeuvre deux points de l'accord négocié avec la CGFP

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui☒ Non

- Citoyens :

☐ Oui☒ Non

- Administrations :

☒ Oui☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui☐ Non☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui☐ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui☒ NonSi oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui☐ Non☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☒ Oui	☐ Non
Si oui, expliquez pourquoi :	Le texte ne distingue pas entre femmes et hommes.	
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	☐ Oui	☒ Non
Si oui, expliquez de quelle manière :		
Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☒ Non ☐ N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :		

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes : https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html			
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes : https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf			

20251007_Avis

N° 8541¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général
des fonctionnaires de l'État ;**

**2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et
modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de trai-
tement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un
groupe d'indemnité supérieur au sien,**

**en vue de la mise en oeuvre des points 11 et 13 de l'accord
salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(11.7.2025)

Par courriel du 26 mai 2025, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de transposer dans la législation applicable dans la fonction publique étatique les mesures prévues par les points 11 et 13 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP, à savoir:

- l'introduction d'un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire, et
- l'introduction, pour les fonctionnaires et employés du groupe de traitement/d'indemnité B1, ayant accédé au groupe de traitement/d'indemnité A2 par le biais de la procédure dite de la « *carrière ouverte* », d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement/d'indemnité A1 par la même voie.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les mesures prévues par le projet de loi sous avis, qui sont conformes à l'accord salarial susmentionné. Elle profite de l'occasion pour relever ci-après quelques problèmes qui lui ont été rapportés concernant l'application dans la pratique des dispositions prévues par le statut général, relatives à la réintégration des agents pour lesquels le congé sans traitement a pris fin.

- Risque d'un congé sans traitement prolongé:

L'article 30, paragraphe 3, du statut général prévoit que, à l'expiration du terme du congé sans traitement, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions dans son groupe de traitement et son administration d'origine. Toutefois, en l'absence de poste vacant dans le groupe de traitement ou l'administration d'origine, le congé sans traitement est prolongé d'un an au maximum jusqu'à la survenance d'une vacance de poste budgétaire. Cela peut entraîner une situation où un fonctionnaire reste jusqu'à douze mois sans traitement ni affectation concrète, ce qui est préjudiciable à sa situation professionnelle.

Pour éviter une telle situation néfaste, le texte devrait être adapté dans le sens que l'agent a le droit de réintégrer son administration et son groupe de traitement d'origine par dépassement des effectifs, immédiatement à l'expiration du terme du congé sans traitement.

- Inégalité de traitement entre fonctionnaires de différents ministères:

En cas d'expiration du terme du congé sans traitement, la réintégration est prioritairement prévue dans le service ou l'administration d'origine, voire au sein du même ministère. Les fonctionnaires issus de petits ministères ou de ministères avec peu de mobilité interne risquent une mise à l'écart prolongée, ce qui crée une discrimination indirecte selon l'origine administrative.

- Impact désavantageux pour les groupes de traitement les moins représentés:

Il n'existe pas de mécanisme spécifique pour garantir un retour rapide et équitable pour les fonctionnaires appartenant à des groupes de traitement moins nombreux ou spécifiques représentés au sein des administrations. Les agents de tels groupes pourraient être désavantagés par rapport à ceux issus de groupes plus courants ou fortement représentés, pour lesquels des postes se libèrent plus fréquemment.

- Absence de garantie de réintégration dans certains cas spécifiques:

Selon l'article 30, paragraphe 3, du statut général, un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé sans traitement a le droit d'être réintégré dans son administration d'origine et son groupe de traitement initial, par dépassement des effectifs, mais uniquement si ce congé a été utilisé exactement selon sa durée initialement prévue.

Cependant, cette garantie de réintégration ne s'applique pas en cas de cessation prématurée de la durée du congé ou en cas de prolongation au-delà de la durée initialement accordée. Cette restriction mène à une insécurité juridique pour les fonctionnaires qui, pour des raisons personnelles ou administratives, sont amenés à modifier la durée de leur congé. Dans ces cas, aucune disposition n'assure leur réintégration automatique, ce qui peut entraîner une mise à l'écart prolongée sans traitement ni poste attribué.

Pour éviter de telles situations de précarité administrative, la Chambre demande d'introduire une disposition garantissant une réintégration, le cas échéant conditionnelle, même en cas de modification justifiée de la durée du congé sans traitement.

En ce qui concerne le point 13 de l'accord salarial, la Chambre note que la disposition transitoire prévue à l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, selon laquelle les fonctionnaires B1 peuvent accéder directement au groupe A1 pendant une période transitoire de dix années, expirera au 1^{er} octobre 2025. L'introduction du groupe de traitement A2 par les textes de réforme dans la fonction publique de 2015 – mesure nécessaire et absolument justifiée – a eu comme effet secondaire de créer un obstacle pour les fonctionnaires B1 souhaitant accéder directement au groupe A1 par la procédure dite de la « *carrière ouverte* », ce qui est regrettable.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 juillet 2025.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

La Présidente,
M. GUIRSCH

20260203_Avis_2

Projet de loi

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien,

en vue de la mise en œuvre des points 11 et 13 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

Avis du Conseil d'État

(3 février 2026)

En vertu de l'arrêté du 15 mai 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Fonction publique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck », une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés, par extraits, des deux lois que le projet de loi sous revue tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 juillet 2025.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en œuvre les points 11 et 13 de l'accord salarial conclu en date du 29 janvier 2025 entre le ministre de la Fonction publique et la Confédération générale de la fonction publique. Les points visés prévoient ce qui suit :

« 11. Un droit à un congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles sera introduit pour les fonctionnaires qui seront admis au stage dans un autre groupe de traitement et pour les employés qui seront admis au stage de fonctionnaire.

Au terme du congé sans traitement ou d'indemnité pour raisons professionnelles, les règles normales de réintégration s'appliqueront.

[...]

13. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, ayant accédé le groupe de traitement A2 par le biais du changement de groupe de traitement, bénéficieront d'une dispense du cycle de formation préparatoire en cas d'accès au groupe de traitement A1 par la même

voie. La même mesure s'appliquera aux employés de l'État du groupe d'indemnité B1. »

Comme prévu par l'accord salarial, le projet de loi introduit le droit de demander un congé sans traitement ou sans indemnité pour raisons professionnelles en cas d'admission au stage dans un autre groupe de traitement ou en cas d'admission d'un employé au stage de fonctionnaire. Le projet de loi sous rubrique prévoit en outre de faire bénéficier les agents de l'État qui ont recouru au mécanisme de la carrière ouverte et qui souhaitent accéder au groupe de traitement A1 par la même voie d'une dispense du cycle de formation préparatoire.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont en outre profité de l'occasion pour supprimer l'autorisation préalable du ministre en cas d'admission au stage pendant le congé sans traitement pour raisons professionnelles nouvellement introduit par le dispositif sous revue.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 a pour objet de transposer le point 13 de l'accord salarial précité. S'il n'appelle pas d'observation quant au fond, le Conseil d'État propose toutefois de reformuler le point 1^o comme suit :

« ~~Lorsque~~ Le fonctionnaire de l'État du groupe de traitement B1, qui a accédé ~~le~~ au groupe de traitement A2 en application des dispositions de la présente loi, ~~et qui~~ désire ensuite accéder au groupe de traitement A1 conformément à la présente loi, ~~il~~ est dispensé de la condition d'avoir suivi et passé avec succès les cours et épreuves du cycle de formation préparatoire y relatif. »

La reformulation proposée ci-dessus vaut également pour le point 2^o.

Observations d'ordre légistique

Articles 1^{er} et 2

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o, ... Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o », « 3^o » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres

romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, point 3°, il est signalé que pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte, il y a lieu de privilégier l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Les articles 1^{er} et 2 sont dès lors à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 14, paragraphe 7, il est ajouté un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« [...]. » ;

2° L'article 30 est modifié comme suit :

a) À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 1bis nouveau ayant la teneur suivante :

« [...]. » ;

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « paragraphes 1 et 2 » sont remplacés par les mots « paragraphes 1, 1bis et 2 ».

Art. 2. L'article 7 de la loi modifiée du 15 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 3, il est ajouté la phrase suivante :

« [...]. » ;

2° Au paragraphe 2, point 3, il est ajouté la phrase suivante :

« [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 3 février 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes